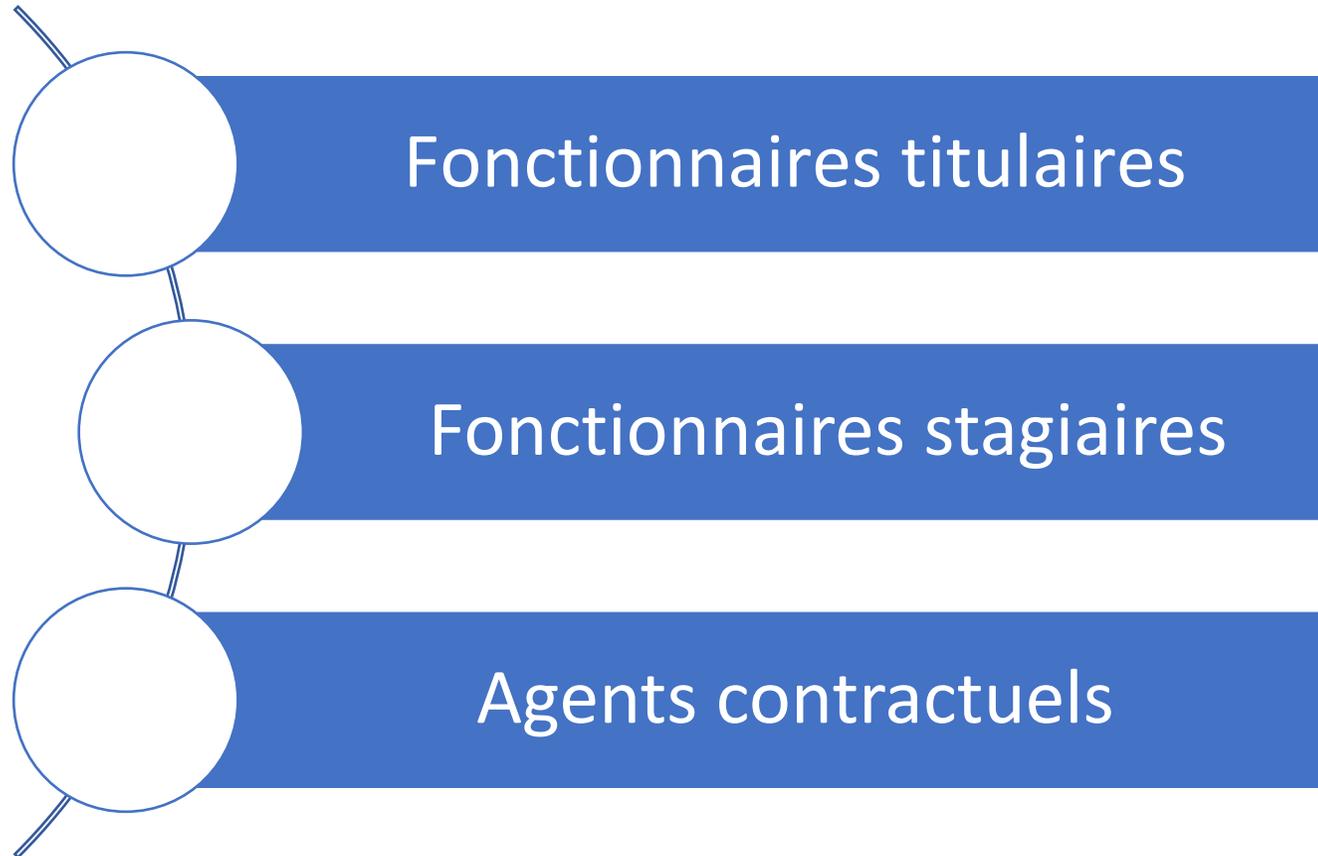


Le congé de proche aidant

Définition

Permet de cesser temporairement son activité ou de travailler à temps partiel pour s'occuper d'une personne dont le handicap ou la perte d'autonomie nécessite une aide régulière de la part d'un proche.

Les bénéficiaires



Conditions relatives au proche

Le conjoint, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS)

Un ascendant, un descendant

Un enfant dont il assume la charge au sens des prestations familiales
(article L. 512-1 du code de la sécurité sociale)

Un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin germain ou cousine germaine, neveu, nièce,...)

Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS

Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne

Durée et modalités du congé

Durée

- 3 mois maximum,
- Renouvelable dans la limite d'1 an sur l'ensemble de la carrière.

Modalités

- Par période continue,
- De manière fractionnée par période d'au moins une $\frac{1}{2}$ journée,
- Sous forme de temps partiel.

Procédure

- Demande écrite adressée à l'autorité territoriale :
 - 📌 Au moins **1 mois** avant le début du congé pour une demande initiale,
 - 📌 Au moins **15 jours** avant son terme en cas de renouvellement.
- Avec mention des dates prévisionnelles de congés et le cas échéant les modalités d'utilisation.
- Possibilité de modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies avec information par écrit de l'employeur avec un délai de préavis d'au moins 48 heures.

Procédure

⚠ **Situation d'urgence** : application du congé sans délai dans les cas suivants :

- Dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée,
- Situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant,
- Cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

➔ Transmission sous 8 jours du certificat médical/attestation justifiant des situations ci-dessus.

Pièces justificatives à la demande

📌 Déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou entretient des liens étroits et stables,

📌 Déclaration sur l'honneur précisant soit que l'agent n'a pas eu précédemment recours, au cours de sa carrière, à un congé de proche aidant, soit sa durée si l'agent y a déjà eu recours.

Accompagnée de la copie de l'un des documents suivants :

📌 Copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à votre charge ou un adulte handicapé,

📌 Si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie, copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),

📌 Copie de l'attribution de l'une des prestations mentionnées à l'article D3142-8 5° du code du travail.

Rémunération pendant le congé

- Non rémunéré par la collectivité,
- Peut percevoir une allocation journalière de proche aidant versée par la CAF :
 - Doit adresser un formulaire homologué à la CAF accompagné de pièces justificatives,
 - Maximum 22 jours d'allocations journalières versées par mois civil,
 - Maximum 66 jours d'allocations journalières versées par congé,
 - Si durée de 66 jours atteinte, possible de renouveler l'allocation, si le proche aidant apporte son aide à une personne différente de celle au titre de laquelle il a bénéficié de l'allocation,
 - Maximum 264 jours d'allocations journalières versées à un bénéficiaire sur l'ensemble de sa carrière (soit 4 personnes aidées).
 - Cumul impossible avec les allocations de retour à l'emploi.

Situation pendant le congé

- Reste affecté à son emploi,
- Durée du congé assimilée à une période de service effectif,
- Prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension,
- Possibilité de report des congés annuels non pris,
- Possibilité de demander de bénéficier d'une quotité de télétravail supérieur à la quotité de droit commun pour 3 mois maximum, renouvelable,
- En cas de mutation, les demandes des fonctionnaires ayant la qualité de proche aidant sont examinées en priorité.

Situation pendant le congé

Fonctionnaire stagiaire :

- Report de la titularisation du nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours et, le cas échéant, de demi-journées de congé de proche aidant qu'il a utilisés,
- Prise en compte de sa durée pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement,
- Si stage préalable à la titularisation dans un autre cadre d'emplois, possibilité à la demande du fonctionnaire de reporter la nomination en qualité de stagiaire pour prendre effet à la date d'expiration de la période de congé de proche aidant.

Fin anticipée du congé

- Décès de la personne aidée,
- Admission dans un établissement de la personne aidée,
- Diminution importante des ressources de l'agent,
- Recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée,
- Congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille,
- Si l'état de santé de l'agent le nécessite.

➔ Information par écrit à son administration **au moins 15 jours** avant la date à laquelle il souhaite mettre fin ou renoncer à son congé.

En cas de décès de la personne aidée, ce délai est ramené à 8 jours.

Références juridiques

- Code général de la fonction publique : articles L634-1 à L634-4,
- Décret n°92-1194 du 04/11/1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2020-1557 du 08/12/2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique,
- Décret n° 2024-697 du 05/07/2024 relatif à la durée de versement de l'allocation journalière du proche aidant,
- Code du travail : article D3142-8,
- Code de la sécurité sociale.

PÔLE | 
carrières |
ET instances paritaires

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES VOSGES
1, Chemin de l'orée du bois 88390 UXEGNEY
Tél : 03 29 35 63 10 • Fax : 03 29 35 50 72 • <https://88.cdgplus.fr> • cdg88@cdg88.fr